

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. Item](#)[J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves \(1939\). | La notoriété.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves (1939). | La notoriété.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0155**

Source**Boite_001-9-chem | Ordalies et preuves.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Lévy, Jean-Philippe](#)**

Références bibliographiques**[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

J. P. A. Lamy
La hiérarchie des preuves.
(1925)

155

La notoriété

1. On a vu depuis l'origine, l'Église a eu
à distinguer les faits publics et notoriés, de ceux qui ne le sont pas.

- On se réfère à St Paul (aux Corinthiens) : il y a des chrétiens qui n'ont pas été publiés : il faut les reconnaître sans enquête et sans mise en accusation.

- Les pénalités imposées à certaines professions
relatives aux faits publics.

- Les clercs qui provoquent du scandale sont punis de mort.

- L'excommunication, de son origine, ne doit punir que les
délinquants publics.

C'est cette notion du notorié, connue du
droit romain, qui prend place et le droit canon du
12^e s. Depuis longtemps le Pape se soumet à la
notoriété et monarque de communication (par ex.
Nicolas I, au 9^e s., rapport du digne de Lothaire)

2. Le Décret de Gratien (vers 1140) organise
en juridiction du notorié.

- depuis l'époque des Fausses Décretions, les de pres-
biter à l'unité mise en notation les gens d'Église.
Il fallait être du rang royal à celui qu'on accusait.
L'accusé n'avait pas à se défendre ; il n'était pas possible
d'accuser l'évêque. Il fallait produire 7 témoins et
le clerc même, 72 contre l'évêque.

- A ces règles, Gratien ajoute un corollaire :
les faits "qui sont manifestes" ne requièrent pas un

1. non ordinariis :

- Il pose les critères du manifeste (langue, lieu, contenu manifeste, contenu, public, notum)
Le manifeste, un acte d'acte connu du juge et
du jury ~~et non du jury~~ (et non du jury
des 2). ~~et~~ itaque avec qu'il d'acte arbitraire

3. Par la suite, la notion de notum fut
élaborée

- notum et ordine non nisi que d'acte III
2199 d'acte le crime "publicum ex ordine"
et celui qui est "publicum ex ordine". Seul le 1er
peut être une non de tout ordre judiciaire. Le
second n'est d'ordre non.
- et il est d'acte non nisi que 1 acte d'acte
d'acte (non d'acte III §, non gregoire IX)
 - soit d'acte d'acte d'acte
 - soit d'acte d'acte "in jure"
 - ou par évidence non.

est en effet citée par l'organisation d'inquisition
d'acte. Or le acte qui y d'acte d'acte d'acte
ou d'acte par la renommée publique.

Au XIII s. on admettait communément la notum
d'acte (celui qui est d'acte d'acte d'acte ou le
condemnation) et la notum d'acte (qui est
d'acte du acte d'acte d'acte d'acte).

nr 32-43.